

STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION GIRONDINS SOCIOS

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

- **SOCIO(S)**, désigne la qualité de sociétaire de la présente association. Il est à ce titre titulaire d'un droit de vote aux Assemblées Générales de la présente Association;
- **GS**, désigne l'association GIRONDINS SOCIOS établie dans la présente Association ;
- **Association**, désigne l'association GIRONDINS SOCIOS établie dans la présente Association ;
- **Le Club**, désigne l'association sportive Football Club des Girondins de Bordeaux et/ou la société commerciale qui utilise le nom Football Club Des Girondins de Bordeaux
- **Cotisation(s)**, désigne la ou les cotisations dont les sociétaires devront s'acquitter annuellement pour acquérir ou conserver la qualité de Socio ;
- **Préambule**, désigne le Préambule des présents statuts figurant à la page suivante ;
- **Assemblée Générale**, désigne l'Assemblée Générale de l'Association ;
- **Vote exprimé** : une abstention de vote ou un vote nul ne constitue pas un vote exprimé

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

PRÉAMBULE

Les SOCIOS de l'association GS proclament comme principes fondamentaux de l'association les éléments suivants :

Article 1

Tous les SOCIOS sont considérés comme titulaires de droits égaux par l'Association. Nul ne peut se voir retirer la qualité de SOCIOS de façon arbitraire sauf dans les cas visés par les Statuts à savoir la perte de qualité de sociétaire ou le décès.

Nul ne peut se voir reprocher par l'Association ou par l'un de ses membres ses opinions, ses croyances, ses origines ou ses fréquentations sauf dans les cas visés par les Statuts.

Article 2

Tout membre du Conseil d'Administration et d'une manière générale, tous SOCIOS de la présente association, a le devoir de respecter l'histoire, les traditions et la culture du Club. En raison de l'importance sociétale du Club pour la Gironde et au-delà, ses dirigeants (membre du Conseil d'administration comme du bureau et du Conseil de Surveillance) ont un devoir d'intégrité, de transparence et de dévouement.

Article 3

Les SOCIOS sont l'émanation des passionnés du Club.

Ils ont pour but d'être titulaires d'un droit de regard sur les éléments structurels du Club ainsi que d'un droit de contrôle, d'assistance et d'information via la présente Association Girondins SOCIOS, de sorte que chaque Assemblée Générale Ordinaire de la présente Association devra faire l'objet d'une information économique et financière concernant le Club dans la mesure où la présente Association aura pu entrer dans le capital social du Club.

Article 4

L'association GS est une association indépendante, transparente, démocratique et apolitique.

Article 5

Enfin, l'association GS a pour ambition de rentrer au capital du club.

C'est la raison pour laquelle il est demandé un droit d'entrée à toute personne qui veut devenir Socio.

La présente Association, via son Assemblée Générale Ordinaire, pourra également décider chaque année, d'utiliser le droit d'entrée et/ou une partie du droit d'adhésion annuelle et/ou des fonds lui appartenant (autres que ceux liés aux cotisations), pour pouvoir entrer au capital du Club des Girondins de Bordeaux ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux ou pour abonder chaque année au budget annuel du Club des Girondins de Bordeaux ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux

Aucun remboursement à un adhérent (Socio) du droit d'entrée, ni du droit d'adhésion ni d'un quelconque autre fond appartenant à la présente Association ne sera possible.

En cas de liquidation ou dissolution de la présente Association, tel que la loi de 1901 le précise, aucun socio ne pourra être remboursé. Si la présente Association dispose de fonds, ils seront reversés à une autre association ou personne publique qui sera déterminée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6

Si l'association GS arrive à entrer au capital du Club ou au sein de l'Association sportive représentant les Girondins de Bordeaux, dans ce cas, elle aura notamment pour objectif de favoriser la formation de jeunes joueurs et joueuses de football quelles que soient leurs origines.

D'une manière générale, la présente association aura pour objectif de faire progresser le Club des Girondins de Bordeaux ou l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux et/ou les aider à subsister.

TITRE I - DENOMINATION – BUTS - OBJET - SIEGE SOCIAL – DURÉE - ADHESION

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les socios (adhérents aux Statuts) une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **GIRONDINS SOCIOS** »

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

La présente association GS a pour OBJET :

- La sauvegarde du Club et l'union des passionnés du Club de tout bord et de tout horizon, en France et à l'étranger.
- De faire prévaloir les intérêts du Club sur les intérêts personnels ainsi que de garantir l'Histoire et le Respect des Valeurs portées par le Club depuis son origine telles qu'elles sont définies dans le Préambule
- De défendre les intérêts directs et indirects du Club et de ses supporters.
- De faire progresser le Club des Girondins de Bordeaux ou l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux et/ou les aider à subsister.

Ainsi, la présente association GS se fixe pour BUT de :

- Pouvoir acquérir toute infrastructure et/ou payer des salariés et/ou des prestataires de service permettant de développer économiquement la présente Association afin de lui permettre de lui donner toutes les chances de pouvoir entrer au capital du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux.
- Pouvoir entrer dans le capital social du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux en contrepartie d'apports en numéraire ou de toute autre nature
- Pouvoir alors également être nommé au Conseil d'Administration du Club et/ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux
- Exercer ainsi un droit de contrôle de la gestion du Club et/ou des sociétés en lien capitalistique avec le Club et/ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux
- Apporter son expertise et le résultat de ses travaux au Club.
- Soutenir la formation des jeunes joueurs et les aider à la souscription de contrats de formation avec le Club dans l'hypothèse où l'association GS aura le statut de professionnel du football.
- Pouvoir acquérir toute infrastructure et payer des salariés ou prestataires de service permettant de développer et/ou d'assurer la formation des jeunes joueurs ou joueuses de football afin de leur permettre d'intégrer le Club.

Dès lors, si besoin était, l'Association peut à bon droit ester en justice dans l'intérêt collectif de ses membres qu'elle entend défendre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2, rue du Cardinal Richaud 33300 BORDEAUX selon décision du Conseil d'Administration du 12 juin 2026

ARTICLE 4 – DURÉE

L'Association a une durée illimitée.

ARTICLE 5 - ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE SOCIO (ADHÉRENT)

Toute personne (physique ou morale), sans distinction, peut prétendre à la qualité d'adhérent de GS.

Cette qualité s'acquiert notamment en adhérant chaque année à la présente Association en s'acquittant de la Cotisation visée à l'Article 17.

Une fois la Cotisation annuelle perçue par la présente Association GS, l'intéressé devient adhérent de la présente Association et donc SOCIO.

L'adhésion est établie pour une année civile : Peu importe le moment de l'année où la personne aura adhéré, il ne sera adhérent que pour l'année civile en cours.

La période d'appel des Cotisations est du 01 au 31 janvier.

Si l'intéressé était déjà SOCIO avant ladite période d'appel des Cotisations, sa situation demeure inchangée, sauf s'il ne paye pas la cotisation annuelle appelée.

Ainsi, si le socio ne paye pas sa cotisation pour l'année civile en cours après le 31 janvier, il ne sera plus adhérent de la présente Association.

Dans ce cas, il perd sa qualité d'adhérent et donc de Socio telle que prévue à l'article suivant.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIO (D'ADHÉRENT)

La qualité de Socio, c'est-à-dire, d'adhérent, peut être perdue par son bénéficiaire.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission du SOCIO ;
- Par la mise en œuvre de la procédure de radiation du SOCIO telle que visée à l'Article 7
- Par le décès du SOCIO
- Par le défaut de versement de la Cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – RADIATION

Seul le Conseil de Surveillance réuni avec le Président de la présente Association, peut prononcer la radiation d'un SOCIO pour motif grave. Cette décision doit être motivée.

A peine de nullité de la radiation, préalablement à toute décision, le SOCIO intéressé doit avoir été entendu par le Conseil de surveillance réuni avec le Président de la présente Association.

Le SOCIO concerné pourra également envoyer ses moyens de défense par écrit en lettre recommandée avec accusé réception au siège social de l'association GS, 15

jours avant la décision de radiation à intervenir.

La décision du Conseil de Surveillance réuni avec le Président de la présente Association est adoptée à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président de la présente Association comptera double.

La radiation du SOCIO prend effet dès la publication du procès-verbal du Conseil de Surveillance réuni avec le Président de la présente association la décidant.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A LA QUALITÉ DE SOCIO

Conformément à l'article 1er du Préambule, tous les SOCIOS sont égaux en droit.

Le droit fondamental de chacun des SOCIOS est celui de voter aux Assemblées Générales et/ou lors des consultations soumises aux SOCIOS par le Conseil d'administration.

Chaque SOCIO dispose d'un seul droit de vote lors de ces Assemblées Générales ou lors des consultations soumises aux SOCIOS par le Conseil d'administration.

Tout SOCIO s'oblige à transmettre au Conseil d'administration et au Conseil de Surveillance toute information susceptible de porter atteinte aux intérêts directs ou indirects du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux.

TITRE III – COMPOSITION – ORGANISATION

ARTICLE 9 – COMPOSITION

L'association se compose de :

De Membres Fondateurs qui sont les signataires des statuts constitutifs déposés la première fois en Préfecture et qui n'ont pas démissionné au jour de la validation des présents statuts et dont la liste est arrêtée ci-après :

- Charles MERLE
- Nicolas GUINOT
- François CILIENTO
- Lionel LAGRANGE

D'un Membre de Droit qui n'a pas démissionné au jour de la validation des présents statuts : Pascal MENNICKEN

Ces membres fondateurs ou de droit doivent néanmoins acquitter leur Cotisation comme chaque Socio.

De Membres actifs ou adhérents qui sont l'ensemble des membres à jour de leur Cotisation ayant décidé d'adhérer au GS et ont versé leur Cotisation ;

De Membres bienfaiteurs ayant apporté une contribution libre à l'association en plus de la Cotisation ;

De Membres d'honneur qui sont des personnes ayant rendu des services particuliers à l'Association ou ayant contribué à la grandeur et l'Histoire du club, et qui ont émis le souhait de devenir Membre d'Honneur de GS en versant une contribution libre et à leur discrétion.

Le statut du Membre d'Honneur est acquis à vie sauf renonciation par le membre lui-même sur simple demande.

Tous les membres sont néanmoins égaux en droit lors des votes sur le principe d'un socio égal une voix.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10.1 : Fonctions

Le Conseil d'administration est l'organe principal de direction.

Il est constitué de douze (12) membres qui sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des SOCIOS.

Le Président du Conseil d'administration qui est membre du Bureau qu'il préside, est élu par les membres du Conseil d'administration en son sein et occupe la fonction de Président de la présente association GS.

Le Conseil d'Administration peut se réunir soit physiquement, soit virtuellement par réunions en visio-conférence.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association GS ou à la demande du Président de la présente association et dans tous les cas, au moins une fois par trimestre, sur simple convocation par courriel du Président de la présente association.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de la présente Association, de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Chaque année, en fonction des objectifs de l'Association que le Conseil d'Administration aura déterminé, il fixe le montant de la cotisation pour l'année civile suivante en déterminant le montant du droit d'adhésion.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration n'obtient pas de majorité quant à la détermination du montant annuel du droit d'adhésion (dans ce cas, le Président de la présente association n'aura pas de voix prépondérante), seule l'Assemblée Générale Ordinaire pourra déterminer le montant annuel du droit d'adhésion.

Le Conseil d'Administration pourra également décider de soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire la fixation du montant annuel du droit d'adhésion.

Le Conseil d'Administration décide du nombre et du type de commissions.

Le Conseil d'Administration décide du changement de siège social

Le Conseil d'administration dirige et est à l'initiative des actions quotidiennes de la présente association GS et peut décider des dépenses à engager de plus de 3.000 euros sur l'année civile si les fonds disponibles de la présente association le permettent.

Il pourra ainsi décider de signer un ou des contrats de travail et/ou un ou des contrats de prestation de service et/ou achats au bénéfice de la présente association et/ou pour assurer la pérennité de la présente association et/ou promouvoir cette dernière tant sur les réseaux sociaux que par tout autre moyen.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il l'estime utile, effectuer des achats, passer des contrats de travail ou prestation de service soit avec des membres de la présente association titulaire ou non d'un mandat social lié à la présente association, soit avec toute autre personne.

Chaque année, le Conseil d'Administration devra rédiger un rapport annuel dans lequel figurera la liste exhaustive des dépenses engagées de plus de 3.000 euros sur l'année civile qui sera communiqué au Trésorier afin qu'il l'intègre à son rapport annuel financier à réaliser pour l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes.

Le Conseil d'administration n'est pas compétent pour réaliser une dépense dont le montant est supérieur à 25 000 Euros (vingt-cinq mille).

Si le Conseil d'administration entend faire une dépense supérieure à 25 000 Euros (vingt-cinq mille), il devra, via son Président, solliciter alors une Assemblée Générale Ordinaire dans les formes et conditions prévues à l'article 14 afin de demander une telle dépense.

Si ce vote de l'Assemblée Générale Ordinaire est favorable, le Conseil d'administration est compétent pour réaliser cette dépense.

A défaut, le Conseil d'administration n'est pas compétent pour réaliser cette dépense.

Le Conseil d'Administration doit également élire en son sein, les autres membres du bureau à savoir le Vice -Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Un Secrétaire adjoint ou un Trésorier adjoint pourront être également nommés en cas de besoin.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple (absolue) des votes exprimés de ses membres avec un quorum de 5 membres, le quorum étant déterminé en fonction des votes exprimés (une abstention n'étant pas un vote exprimé).

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration de son choix auquel il aura, préalablement, donné un pouvoir.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

En cas d'égalité de voix, celle du Président de la présente association est prépondérante et compte ainsi double mais uniquement en cas d'égalité de voix.

ARTICLE 10.2 : Fonction du Conseil d'Administration une fois entrée au sein du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de BORDEAUX et Election d'un représentant des SOCIOS au sein du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de BORDEAUX

Si la présente association arrive à entrer au capital du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux, le Conseil d'administration devra alors, l'année suivant l'entrée au capital du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux, rendre compte chaque année de la gestion financière du Club et/ou de l'Association sportive gérant les Girondins de Bordeaux et réaliser ainsi chaque année un rapport.

Ce rapport doit, par ailleurs, être présentés en réunion publique aux SOCIOS dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'administration tient, au moins semestriellement, les SOCIOS informés des dossiers et opérations en cours ou clôturés.

Le Conseil d'Administration établira systématiquement un compte rendu exhaustif des réunions du Conseil d'administration du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux, qu'il rend public.

Dans les cas où le Club ou l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux, se prévaudraient de la nécessité de garder des informations confidentielles, le Conseil d'administration pourra ne pas communiquer lesdites informations.

Le Conseil d'Administration doit également élire pour 3 ans le ou les représentants des SOCIOS au sein de l'Association sportive gérant les Girondins de Bordeaux et/ou du Conseil d'Administration du Club et dont le nombre variera en fonction du nombre de voix dont l'association GS disposera au sein du Club ou de l'Association sportive gérant les Girondins de Bordeaux.

C'est un scrutin à un tour avec majorité relative : seront ainsi désignés comme représentants ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix par rapport aux autres candidats

Par exception, la fonction au sein du conseil d'administration des SOCIOS siégeant au Conseil d'Administration du Club ou de l'Association sportive gérant les Girondins de Bordeaux en qualité de représentant de l'association GS est limitée à un seul mandat à la fois de sorte qu'il ne peut être réélu le mandat suivant mais peut se présenter au mandat d'après : il doit donc attendre 3 ans avant de se représenter dans la fonction de représentant des SOCIOS au sein du Club ou de l'Association sportive gérant les Girondins de Bordeaux.

Le nombre précis de Socios qui représenteront la présente Association GS au sein du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux, sera déterminé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission Electorale prévue à cet effet et une fois que la présente association GS aura pu entrer dans le capital du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux et dont les modalités d'entrées influenceront sur le nombre de socios qui pourront représenter la présente association GS au sein du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux

ARTICLE 10.3 Élection des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités de vote prévus dans le règlement intérieur de sorte qu'il pourra être réalisé par voie électronique.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans minimum.

Les membres fondateurs et le membre de droit siégeant pour la première fois au Conseil d'Administration ne sont pas élus et sont membres de droit du Conseil d'Administration mais ce, uniquement jusqu'au prochaine élection de renouvellement des membres du Conseil d'Administration en 2029.

Il est organisé tous les 3 ans un renouvellement de 4 sièges (quatre) de membres du Conseil d'Administration. Les postes concernées sont par ordre de priorité :

- Des membres qui ne souhaiteraient pas se représenter
- Ensuite, pendant les 9 premières années à compter du 01 janvier 2026, si ce nombre reste inférieur à 4, le choix sera effectué par le Conseil de Surveillance sur la base de critères leur étant propre, sur une base discrétionnaire et en ayant toujours en tête l'intérêt de la présente Association et des Girondins de Bordeaux.
- Au bout de 9 ans, et chaque troisième année qui suit, les membres qui ne souhaitent pas se représenter puis les membres avec la plus grande ancienneté en poste au Conseil d'Administration devront remettre leur mandat, toujours dans le but de renouveler ou confirmer un quart des sièges du Conseil d'Administration tous les 3 ans. En cas de conflit de règles, le Conseil de Surveillance décide en dernier recours des postes à remettre.

Tout SOCIO est éligible au mandat d'administrateur de l'association GS.

Afin de prévenir les risques de conflit d'intérêts, tout SOCIO candidat au mandat d'administrateur doit respecter cumulativement les conditions suivantes :

- Avoir dix-huit (18) ans révolus au jour du dépôt de la liste ;
- Avoir toutes ses capacités juridiques (ne pas être sous mandat de protection judiciaire)
- Ne pas être titulaire d'un mandat électoral politique ou être candidat à une telle fonction ;
- Ne pas être ou avoir été dirigeant ou mandataire social du Club (société et/ou association FCGB) ou avoir occupé une fonction de direction au sein du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux ;
- Avoir au moins un an d'ancienneté en qualité d'adhérent de la présente association GS.
- Ne pas être interdit de gestion ou condamné pour délits financiers.
- S'engager à participer physiquement ou en visio à au moins 80 % des réunions du Conseil d'Administration.

Le jour de l'élection des membres du Conseil d'administration, les SOCIOS sont invités à voter pour quatre candidats d'administrateur selon les modalités de vote prévues au Règlement Intérieur et donc également par vote électronique.

C'est un scrutin à un tour avec majorité relative, ainsi seront nommés membres du Conseil d'Administration en remplacement des candidats sortants, les candidats SOCIOS qui obtiendront le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix concernant l'élection de membres du Conseil d'Administration, un deuxième tour est alors organisé pour déterminer le ou les SOCIOS qui devront être élu(s) au Conseil d'Administration : les SOCIOS qui auront obtenu le plus de voix au premier tour seront déjà considérés comme élus au Conseil d'Administration

Le candidat élu devient alors titulaire d'un mandat triennal au minimum et débutant le jour suivant celui de la publication des résultats de l'élection par le Conseil de surveillance.

Tout administrateur qui démissionnera pourra être remplacé par décision du Conseil de Surveillance après appel à candidature par courriel auprès des membres de la présente association GS et dans le respect des critères de candidature du présent article.

L'administrateur élu par le Conseil de Surveillance bénéficiera alors d'un mandat dont la durée sera celle restante au mandat de la personne ayant démissionné.

ARTICLE 10.4 RÉVOCATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est responsable devant les SOCIOS.

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire en cas de faute grave ou incompatible avec les principes fondamentaux de la présente association GS tels que définis dans le Préambule ;

Ce vote peut être convoqué dans un délai d'un (1) mois par le Conseil de Surveillance dès lors que le Conseil de Surveillance a relevé une faute grave ou incompatible d'un membre du Conseil d'Administration avec les principes fondamentaux de l'Association GS tels que définis dans le Préambule et que ce Membre du Conseil d'Administration a eu la possibilité de faire valoir sa défense par oral et par écrit 15 jours avant la décision du Conseil de Surveillance de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire ayant pour objet la défiance d'un Membre du conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Les Commissions Techniques sont des groupements d'individus experts dans un domaine de compétence précis.

L'Association comprend au jour de la rédaction des statuts neuf (9) Commissions Techniques :

1. La Commission Financière
2. La Commission Juridique ;
3. La Commission Electorale relative à la désignation des membres représenter GS au sein du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux
4. La Commission Infrastructures et Développement
5. La Commission Communication
6. La Commission Publicité / Partenariat
7. La Commission Education / Formation

8. La Commission Féminine
9. La Commission Territoriale et Pouvoirs Publics
10. La Commission Supporters France / Etranger
11. La commission Relation avec les adhérents

Les membres de ces commissions sont nommés par le Conseil d'administration après que celui-ci ait réalisé un appel à candidatures.

Le Conseil d'Administration a toujours la possibilité de modifier le nombre et le type de commissions.

Le Conseil d'administration sélectionne les SOCIOS souhaitant travailler pour différentes commissions en fonction de la compétence des candidats et de leur qualité.

Le rôle des Commissions est d'assister le Conseil d'administration en lui apportant les réponses à des questions relatives au domaine de compétence de chaque commission.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour déterminer le nombre des membres de chaque commission.

A la demande du Conseil d'administration, un membre d'une commission peut être exceptionnellement mandaté pour prendre la parole publiquement au nom des SOCIOS afin d'explicitier un projet ou une décision.

Seul un membre d'une commission qui est éligible à un mandat de membre du Conseil d'administration peut être mandaté par le Conseil d'administration à l'effet de prendre la parole publiquement.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de 5 (cinq) membres.

Les quatre membres fondateurs et le membre de droit sont membres perpétuels du Conseil de Surveillance, sauf s'ils ne paient plus leur cotisation annuelle, s'ils sont radiés pour motif grave, s'ils démissionnent ou en cas de décès leur faisant perdre leur qualité de SOCIO.

Le rôle principal du Conseil de Surveillance est la désignation de membres du bureau ou du Conseil d'Administration démissionnaires, d'assurer les fonctions de Conseil d'Administration en cas d'impossibilité par ce dernier de pouvoir prendre des décisions (vacances, notamment s'il est dépourvu de plus de 7 membres rendant le quorum impossible) et l'organisation des élections des membres du Conseil d'Administration de GS.

Le Conseil de Surveillance vérifie également le respect des conditions d'éligibilité, l'organisation matérielle des élections et la proclamation des résultats.

Il a également pour but de veiller au respect des principes de l'association GS et des valeurs portées par le Club depuis toujours.

Le Conseil de Surveillance peut se réunir soit physiquement, soit virtuellement par réunions en visio-conférence et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés.

Le Conseil de Surveillance doit comprendre 5 membres. Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint en raison d'une démission, décès ou perte de la qualité d'adhérent pour défaut de paiement des cotisations, les membres fondateurs peuvent désigner une ou plusieurs personnes qualifiées pour exercer ces fonctions en remplacement du membre défaillant.

Cette nomination, qui n'a effet que pour un mandat de 3 ans, doit se faire à l'unanimité des membres fondateurs (chaque membre fondateur disposant donc d'un droit de veto sur la nomination d'une personnalité qualifiée).

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra élire de nouveaux membres du Conseil de Surveillance en cas de démission, radiation, défaut de paiement de la cotisation annuelle de l'ensemble de membres du Conseil de Surveillance ou de décès de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance à la demande d'un membre du Conseil d'Administration.

La participation active à ce Conseil de Surveillance repose sur le volontariat de ses membres.

Le Conseil de Surveillance nomme un Président en son sein tous les 3 ans.

Le Président du Conseil de surveillance a un droit inaliénable de consultation et de surveillance des actifs/passifs de la présente Association GS et notamment des actifs et passifs financiers.

Ce droit lui confère ainsi un pouvoir d'accès aux comptes bancaires de l'Association GS au même titre que le Président et le Trésorier de l'association GS.

Organe consultatif, le Conseil de surveillance peut demander au Conseil d'administration de soumettre au vote des SOCIOS un sujet ou un projet précis, même si celui-ci est inférieur aux montants précités.

Le Conseil de Surveillance proclame les résultats tant des décisions des Assemblées Générales que des résultats des élections aux fonctions de membres du Conseil d'Administration et membres du bureau.

Le Conseil de Surveillance peut également organiser des élections de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration s'il l'estime utile ou en cas de carence du bureau après que le Conseil de Surveillance ait fait une demande en ce sens au bureau lequel ne répond pas ou refuse la demande d'élection.

Un membre d'une commission technique peut être convoqué par le Président du Conseil de Surveillance afin d'expliciter un projet mené par le Conseil d'Administration ou une décision qu'il aurait prise.

Ces entretiens ont lieu par tous moyens.

En cas de vacances du Conseil d'Administration (impossibilité par ce dernier de pouvoir prendre des décisions, notamment s'il est dépourvu de plus de 7 membres rendant le quorum impossible), il assure l'intérim jusqu'à la tenue des élections.

Les membres du Conseil de Surveillance s'engagent à un devoir de réserve vis-à-vis du Conseil d'Administration ce qui signifie qu'ils ne doivent pas communiquer en lieu et place des membres du Conseil d'Administration sauf dans l'hypothèse où un membre du Conseil de Surveillance est également membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à la majorité simple des voix exprimées, un bureau composé au minimum d'un poste de Président, un poste de Vice-Président, un poste de Secrétaire et un poste de Trésorier.

Il sera également possible de désigner un poste de Secrétaire adjoint ainsi qu'un poste de Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Les membres fondateurs et le membre de droit siégeant au premier Bureau créé par les statuts constitutifs de la présente association GS sont donc membres de droit du Bureau mais ce, uniquement jusqu'à la prochaine élection de renouvellement des membres du bureau en 2029.

Le Bureau fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et organise les élections

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association GS et au moins, 1 fois par mois, sur convocation simple par courriel du Président ou du Vice-Président.

Le Président représente légalement l'association GS et représente cette dernière en justice.

Le Président comme le Trésorier et le Trésorier-Adjoint ont accès aux comptes bancaires de l'association GS.

Le Vice-Président a un rôle de soutien aux fonctions de Président et est également porte-parole du Conseil d'Administration et donc de l'Association au même titre que le Président.

Des élections anticipées peuvent être organisées par décision du Conseil d'Administration pour remplacer et/ou compléter les membres radiés ou décédés ou démissionnaires du bureau, à la demande du Président, du Vice-Président, du Trésorier ou du Secrétaire.

Tout membre du bureau radié ou décédé ou démissionnaire pourra également être remplacé par décision du Conseil de Surveillance après appel à candidature par courriel auprès des membres du Conseil d'Administration en cas de vacances du Conseil d'Administration.

Le membre du Bureau élu par le Conseil de Surveillance ou par le Conseil d'Administration dans le cadre d'une élection anticipée, bénéficiera alors d'un mandat dont la durée sera celle restante au mandat de la personne ayant démissionné.

En cas de démission d'un membre du poste de Président, de Vice-Président, de Secrétaire, de Trésorier, de Secrétaire adjoint ou de Trésorier Adjoint au sein du Bureau, des élections anticipées pour pourvoir les postes démissionnaires du Bureau seront alors réalisée au sein du Conseil d'Administration à la demande du Président du Conseil de Surveillance et après appel à candidature par ce dernier par courriel auprès des membres du Bureau.

Tout membre démissionnaire d'un poste du bureau pourra également être remplacé par décision du Conseil de Surveillance en cas de vacances du Conseil d'Administration à la demande du Président du Conseil de Surveillance et après appel à candidature par ce dernier par courriel auprès des membres du Bureau.

Le membre au poste du Bureau élu par le Conseil de Surveillance ou par le Conseil d'Administration dans le cadre d'une élection anticipée, bénéficiera alors d'un mandat dont la durée sera celle restante du mandat du poste de la personne ayant démissionné.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les SOCIOS à jour de leur cotisation ou exonérés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Secrétaire, le Président de la présente association, ou le Président du Conseil de Surveillance.

Elle peut être organisée en présentiel au siège de l'Association, en présentiel dans tout autre lieu librement déterminé par le Président et inscrit dans la convocation et/ou en visioconférence.

Les votes pourront être effectués par voie électronique via une plateforme sécurisée dans le respect des règles relatives au RGPD et/ou à la fois, en présentiel, pour une partie des Membres, et/ou en visioconférence, pour une autre partie des Membres

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture des votes, l'assemblée générale est convoquée par lettre ou par courriel adressée aux membres de l'association par les soins du secrétaire.

L'assemblée générale valide le Règlement Intérieur ou ses modifications.

Seule l'Assemblée Générale Ordinaire peut modifier, uniquement à la hausse, le droit d'entrée tel qu'il est fixé dans les premiers statuts (à la somme de 87 € Quatre-vingt sept euros).

L'assemblée générale ordinaire statue le changement de nom de la présente association.

L'assemblée Générale valide les demandes du Conseil d'Administration concernant des dépenses supérieures à 25.000 € par an.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Sont également joints à la convocation l'ensemble des documents mis à la disposition des Membres pour la bonne tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation peut également préciser que les documents seront remis aux Membres postérieurement à la date de convocation, sans que ces documents ne puissent leur être communiqués moins de huit (8) jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle les Membres sont convoqués

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute proposition nouvelle émanant d'un membre de l'association devra être soumise au Bureau dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Chaque année, le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que le budget prévisionnel.

L'Assemblée procèdera alors au vote de l'approbation des comptes et du budget prévisionnel après le rapport moral du Président de la présente association GS.

Seule l'Assemblée Générale Ordinaire validera l'entrée de la présente association au capital du Club ou de l'association sportive gérant les Girondins de Bordeaux.

L'Assemblée Générale ordinaire statuera également sur l'augmentation du droit d'adhésion si le Conseil d'Administration lui demande ou en cas d'impossibilité pour ce dernier de statuer sur la fixation du montant du droit d'adhésion.

L'approbation des comptes et du budget prévisionnel pourront parfaitement être votées à main levée ou selon tout autre vote décidé par le Bureau et figurant sur la convocation à intervenir.

Tous les trois ans, il est procédé au renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortant, dans les conditions prévues à l'article 10.3. Ce vote pourra être un vote électronique effectué à l'avance de l'Assemblée Générale à intervenir comme un vote sur place à scrutin secret.

Hors le vote des membres du Conseil d'Administration, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité absolue des votes exprimés, sans quorum.

Tout SOCIO titulaire du droit de vote peut se faire représenter par un autre SOCIO titulaire du droit de vote de son choix auquel il aura, préalablement, donné un pouvoir.

Nul ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la moitié plus un, des membres titulaires du droit de vote, ou à son initiative, le Président du CA convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article précédent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée par un membre du Bureau, le Conseil d'Administration, le Conseil de Surveillance ou le Président du Conseil de Surveillance suivant les modalités prévues à l'article précédent.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider :

- De la modification des statuts

- De l'élection de nouveaux membres du Conseil de Surveillance en cas de démission, radiation, défaut de paiement de la cotisation annuelle de l'ensemble de membres du Conseil de Surveillance ou de décès de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance à la demande d'un membre du Conseil d'Administration.
- De la dissolution de la présente association dans les conditions prévues à l'article 22.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum correspondant au quart des membres titulaires du droit de vote sauf concernant la dissolution dont les modalités sont prévues à l'article 22.

Il est précisé que le quorum est déterminé en fonction des membres titulaires du droit de vote et des votes exprimés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours qui suivent et doit être tenue au plus tard dans les deux mois de la convocation. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de votes exprimés.

Dans tous les cas, la majorité requise est des deux tiers des votes exprimés sauf concernant la dissolution dont les conditions sont fixées à l'article 22.

ARTICLE 16 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance sont transcrits par le Président du Conseil de Surveillance sur un registre et signés par le Président du Conseil de Surveillance.

TITRE IV – DES COTISATIONS ET DE LA DESTINATION DES FONDS

ARTICLE 17 – COTISATIONS

Ont droit de vote tous les membres à jour de leur cotisation.

La cotisation est constituée par un droit d'entrée à payer seulement la première année outre un droit d'adhésion à payer chaque année.

Chaque nouvel adhérent devra payer un droit d'entrée ainsi qu'un droit d'adhésion sauf les membres d'honneur comme stipulé.

Le droit d'entrée est fixé dans les présents statuts à la somme de 87 € (Quatre-vingt sept euros) et dans un souci d'égalité des socios, il ne pourra pas être supprimé mais pourra être modifié uniquement à la hausse par l'Assemblée Générale Ordinaire

Le droit d'adhésion est fixé par le Conseil d'Administration sauf s'il demande à l'Assemblée Générale Ordinaire de statuer ou s'il n'obtient pas de majorité.

Le droit d'adhésion est fixé pour l'année civile.

Toute cotisation payée en cours d'année ne sera valable que jusqu'au 31 décembre de ladite année.

Tout socio peut renouveler son adhésion en payant la cotisation de la nouvelle année civile concernée et fixée par le Conseil d'Administration l'année précédente. Il aura jusqu'au 31 janvier pour payer la nouvelle cotisation pour l'année civile concernée

Si le socio ne paye pas sa cotisation pour l'année civile en cours après le 31 janvier, il ne sera plus adhérent de la présente Association.

Dans ce cas, il perd sa qualité d'adhérent et donc de Socio telle que prévue à l'article 6.

ARTICLE 18 - DESTINATION DES FONDS

Les fonds récoltés par le GS au titre du droit d'entrée ont vocation à permettre à l'Association GS de pouvoir entrer au capital du Club.

Ces fonds perçus au titre du droit d'entrée devront permettre de financer en priorité des éléments de structuration du Club tels que la formation et l'éducation des jeunes joueurs et joueuses.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de l'affectation de ces sommes à d'autres projets mais toujours en lien avec le Club.

Ces fonds pourront également servir à l'investissement en infrastructures sportives ou tout point relatif aux commissions de travail le cas échéant.

L'association GS ne s'interdit pas de financer d'autres types de projets en lien direct ou non avec le Club.

ARTICLE 19. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des « droits d'entrée »
- Les droits d'adhésion annuels ;
- Les dons
- Les partenariats
- Les recettes des contrats visant à exploiter le nom de la présente association par des sociétés commerciales
- La vente de produits dérivés ;
- La Publicité

Et globalement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 – ABSENCE DE RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

L'intégralité des fonctions et mandats exercés dans le cadre de l'Association sont réputés bénévoles de sorte qu'aucun SOCIO ne saurait se prévaloir d'une créance sociale sur l'association GS.

En revanche, le Conseil d'Administration pourra seul ou après validation par l'Assemblée Générale Ordinaire, effectuer des achats, proposer un contrat de travail ou une prestation de service auprès d'un membre de la présente association, titulaire ou non d'un mandat social auprès de la présente association, dès lors que les conditions de l'article 10.1 des présents statuts seront respectés.

Les frais engagés par les membres des Commissions Techniques, membres du Conseil de surveillance, ou membres du Conseil d'administration et occasionnés par l'accomplissement de leur fonction ou mandat peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs.

Ces justificatifs sont conservés afin d'être publiés et détaillés dans le Rapport Financier Annuel établi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'administration après validation du Conseil de Surveillance.

La ratification de ce Règlement Intérieur par l'Assemblée Générale provoque son entrée en vigueur immédiate sauf disposition expressément contraire.

Le Règlement Intérieur fixe les règles associatives secondaires sans contredire les Statuts et peut toujours être modifié par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

En cas de modifications, ces dernières doivent être validées d'abord par le Conseil de Surveillance puis ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Règlement Intérieur peut prévoir des régimes de sanction pouvant conduire jusqu'à l'exclusion d'un SOCIO.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée après accord du Conseil de Surveillance en Assemblée Générale Extraordinaire, sur le fondement d'un vote des SOCIOS.

La délibération proclamant la Dissolution de l'Association par les SOCIOS doit atteindre un quorum de 50 (cinquante) % et atteindre un seuil de votes de 75 (soixante-quinze) % des votes exprimés sur première convocation.

En cas de seconde convocation, celle-ci devra atteindre un quorum de 33 (trente-trois) % et atteindre un seuil de votes de 66 (soixante-six) % des votes exprimés.
Le cas échéant, un liquidateur est nommé par le Conseil de surveillance.

Le reliquat de liquidation est cédé à une autre personne publique ou association désignée par les SOCIOS dans la délibération proclamant la Dissolution de l'Association.

Aucun membre ne saurait se prévaloir d'une quelconque créance sur le patrimoine de l'Association GS à moins que celle-ci ne résulte d'une avance en compte courant.

ARTICLE 23 – LIBÉRALITÉS

L'association GS s'engage à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par des personnes habilités par les autorités compétentes et à leur rendre compte du bon fonctionnement des établissements de l'Association.

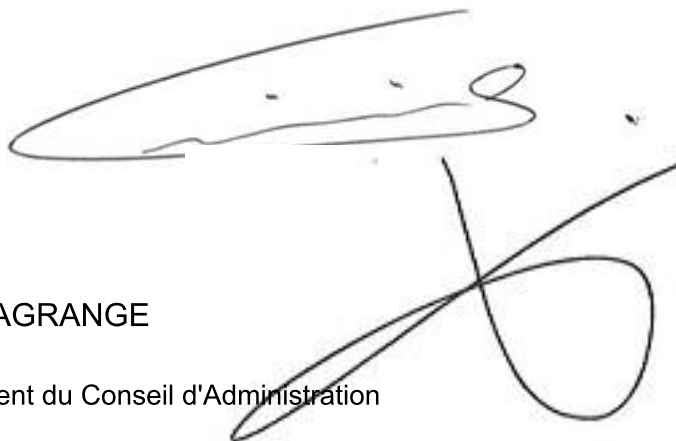
Statuts modifiés relatif au changement de siège social selon décision du Conseil d'Administration du 12 juin 2026 en application de l'article 10.1 des statuts.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2026

François CILIENTO, Président du Conseil de Surveillance

Lionel LAGRANGE

Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.